



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf : ¹⁶⁹¹ CAB/MIN.FINANCES/FIS/CMB/2025

Kinshasa, le 25 JUIL 2025

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Madame la Vice-Ministre des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général des Douanes et Accises ;
- Monsieur le Président National de la Fédération des Entreprises du Congo ;
- Madame la Présidente de l'Association Congolaise des Banques du Congo « ACB ».

(Tous) à **KINSHASA/GOMBE**

À Monsieur le Directeur Général des Impôts

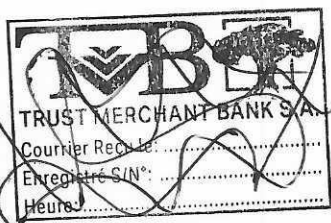
à **KINSHASA/GOMBE**

Concerne : Mise en œuvre de la recommandation présidentielle relative à la suspension temporaire de certaines obligations liées au quitus fiscal

Monsieur le Directeur Général

Dans le cadre du suivi des directives de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, formulées lors de sa communication à la 52e réunion du Conseil des Ministres tenue le vendredi 18 juillet 2025, il a été particulièrement recommandé d'accorder un moratoire ciblé sur certaines des obligations les plus contraignantes liées à la présentation préalable du quitus fiscal, afin de ne pas entraver la fluidité des opérations économiques en cours.

Conformément à cette recommandation, un moratoire de soixante (60) jours, couvrant la période allant du 28 juillet au 25 septembre 2025, est



- Suite -

accordé sur certaines exigences prévues à l'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée par la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024, ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09 avril 2025.

Les opérations concernées par ce moratoire sont :

- Le paiement de toute créance par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel ;
- L'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ;
- La souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel ;
- L'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident ;
- L'obtention d'une carte de travail pour expatriés.

Durant cette période, la présentation du quitus fiscal ne sera pas exigée pour les opérations susmentionnées, et aucune sanction ne pourra être appliquée sur la base de l'article 97 sexies de la Loi précitée.

Au demeurant, toutes les autres opérations visées à l'article 7 de l'arrêté précité, non expressément mentionnées ci-dessus, demeurent soumises à l'obligation de présentation du quitus fiscal.

Les présentes mesures feront l'objet d'une évaluation tous les vingt (20) jours suivant leur entrée en vigueur, en vue d'en apprécier les effets sur l'environnement économique et administratif.

Je vous invite à veiller à leur stricte application sur l'ensemble du territoire, à en assurer le suivi rigoureux, et à préparer les contributions techniques à me soumettre en prévision des concertations à venir, qui seront convoquées sous la coordination de Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

